

CONDITIONS GENERALES DE LA SOCIETE BESICO AG

1. OFFRE ET CONCLUSION DU CONTRAT

1.1. Les offres de la société BESICO AG (nommée ci-après «le fournisseur») sont faites sans engagement. Le contrat est conclu par la confirmation écrite du fournisseur. La facturation par le fournisseur est valable comme confirmation de commande à défaut de telle confirmation.

1.2. Pour le volume de nos livraisons et prestations, nos conditions générales sont exclusivement déterminantes. Des conditions divergentes de la part d'un client ne sont valables que si le fournisseur les a expressément reconnues en la forme écrite. Au plus tard par la prise en charge de la marchandise ou de la prestation, le donneur d'ordre marque son accord sur les conditions générales du fournisseur.

1.3. Pour le volume, le genre et le délai de livraison la confirmation écrite du fournisseur est exclusivement déterminante. Les offres, prospectus, plans, photos, etc. n'ont force obligatoire qu'après avoir fait l'objet d'une confirmation expresse écrite par le fournisseur. Le fournisseur se réserve le droit de modifier les livraisons et prestations, dans la mesure du raisonnable.

1.4. Le fournisseur se réserve les droits de propriété et d'auteur sur les offres, plans et autres documents; ils ne peuvent être rendus accessibles à des tiers. Les plans et autres documents faisant partie des offres sont à rendre au fournisseur sur demande, en cas de non passation de la commande.

1.5. N'importe quels accords auxiliaires seront valides seulement si nous le confirmons expressément par forme écrite. Les plaintes écrites sur la confirmation de commande doivent être transmises immédiatement, au plus tard dans le délai d'une semaine après réception.

2. PRIX

2.1. Les prix s'entendent départ usine, emballage exclu, sauf convention contraire. Les prix s'entendent installation/montage exclus. De plus, la taxe sur la valeur ajoutée applicable au moment de la livraison sera portée en compte. En plus "départ usine", avec les changements suivants, a la signification définie selon les Incoterms 1990.

2.2. Les prix sont basés sur les salaires, les dépenses de matériel et les frais généraux valables le moment de la confirmation de commande. Si une période de plus de quatre mois s'écoule entre la confirmation de commande et la livraison et si, entre la confirmation de commande et la livraison survient une modification importante des coûts, le fournisseur est autorisé à effectuer une augmentation de prix.

2.3. En cas d'introduction subséquente des redevances de droit public, affectant les produits ou leur livraison, le fournisseur est autorisé de répercuter ces hausses de prix.

3. LIVRAISON

3.1. La livraison s'effectue aux risques et périls de l'acheteur, même si par convention contraire la livraison est à titre gratuit. Sur la demande expresse de l'acheteur, le fournisseur souscrit une assurance transport pour les envois ; les coûts en découlant sont facturés à l'acheteur. Sauf instructions particulières de l'acheteur, le fournisseur choisit librement le mode d'expédition et la voie d'acheminement des marchandises, sans toutefois garantir la livraison la plus rapide et la moins chère desdites marchandises.

3.2. Le délai de livraison commence le jour de la confirmation de commande signée par le client, et est prolongé si le fournisseur ne reçoit pas en temps utile les données nécessaires à l'exécution de la commande ou si la commande a fait l'objet de modifications ultérieures.

3.3. Le fournisseur s'efforce de respecter, dans la mesure du possible, les délais de livraison convenu. Le respect de ces délais ne peut toutefois pas être garanti, sauf convention contraire. L'impossibilité de respecter un délai ne donnent pas à l'acheteur le droit de résilier le contrat.

3.4. Si des événements de force majeure ou équivalents, grève, lockout, mobilisation, guerre, défense locale d'exporter et d'importer, interdictions de circuler et d'autres événements, qui ne sont pas dans la responsabilité du fournisseur, qui modifient profondément les effets économiques ou le contenu des livraisons ou prestations, ou affectent considérablement les activités du fournisseur, le délai de livraison est prolongé en conséquence. Si une telle adaptation n'est pas économiquement justifiable, le fournisseur est en droit de résoudre le contrat. Si le fournisseur entend faire usage de son droit de résolution et dès qu'il est en mesure d'apprécier la portée des événements, il en informera immédiatement l'acheteur. Cette règle s'applique également si les parties ont initialement convenu une prolongation du délai de livraison. L'acheteur ne peut prétendre à aucune indemnisation fondée ni à une résolution du contrat sur une telle prolongation du délai de livraison ou une telle résolution du contrat pour des raisons hors de la responsabilité du fournisseur.

4. CONDITIONS DE PAIEMENT

4.1. Sauf accord contraire et confirmée par écrit, les paiements sont dues en francs suisses dans un délai de 30 jours dès la date de facture, au siège du fournisseur ou de la filiale suisse d'une banque désignée, par écrit, par le fournisseur. Les moyens de paiement ne pas officiellement reconnus (p.ex. chèques WIR), ne sont pas acceptés.

4.2. L'acheteur ne peut compenser qu'avec des exigences incontestées ou légalement déterminées et avec l'accord du fournisseur.

4.3. En cas de non-respect du délai de paiement un intérêt moratoire mensuel de 2% supérieur au taux d'escompte courant de la Banque nationale suisse est dû.

5. RESERVE DE PROPRIETE

Les marchandises livrées restent la propriété du fournisseur jusqu'à exécution, par l'acheteur, de toutes ses obligations envers le fournisseur. Le fournisseur a le droit, mais non l'obligation, de faire inscrire la réserve de propriété dans le Registre des pactes de réserve de propriété et à conclure pour cette durée, à la charge de l'acheteur, une assurance contre tous les risques entrant en ligne de compte.

6. RESPONSABILITE EN CAS DE VICE

La garantie du fournisseur porte contre les vices, aussi sur le manque de qualités promises par écrit, selon les conditions suivantes:

6.1. En vertu de la garantie, le fournisseur s'engage, à son choix, soit à réparer à ses frais soit à remplacer tout part, dans les douze mois (pour pièces neufs) ou les six mois (pour pièces d'échange) suivant le transfert des risques – sans tenir compte du temps de fonctionnement – en raison de circonstances qui sont nées avant le transfert des risques – contre tout vice de matériau, de fabrication entachant la chose et la rendant défectueuse ou impropre à l'usage. L'acheteur est tenu de notifier le fournisseur sans délai, par écrit, tout vice éventuel de telle sorte, au maximum dans les 14 jours dès la constatation. La réclamation écrite doit contenir une description détaillée du vice.

6.2. Si l'acheteur ne donne pas au fournisseur le temps et la possibilité de remédier au dommage, le droit à la garantie s'éteint.

6.3. Si le fournisseur n'adhère pas à l'extension convenue du temps pour réparer les marchandises défectueuses ou la réparation des produits défectueuses soient impossible, l'acheteur peut demander la réduction des prix.

6.4. La levée d'une plainte n'exonère en rien l'acheteur de s'acquitter de ses obligations en vertu du contrat, et ne l'autorise pas à un report de paiement.

6.5. L'obligation de garantie s'éteint si l'acheteur ou des tiers procèdent, à des modifications ou réparations inappropriées sur la chose livrée.

6.6. Si l'installation et la mise en service ou au moins l'enlèvement de l'unité n'a pas été fait par le fournisseur lui-même, la garantie se limite aux pièces fournies. Lieu de l'exécution de la réparation de défauts est l'usine du fournisseur, i.e. le fournisseur ne porte que les coûts de réparation des pièces fournies dans l'usine.

6.7. En ce qui concerne l'équipements mécaniques (domaine conventionnel), la responsabilité se limite sur les pièces fournies. Lieu de l'exécution de la réparation de défauts est l'usine du fournisseur, i.e. le fournisseur ne porte que les coûts de réparation des pièces fournies dans l'usine.

6.8. La garantie / responsabilité est exclue pour les dommages dus à l'usure naturelle, à un entretien insuffisant, à l'inobservation des conditions d'emploi et/ou des instructions de service, à une utilisation excessive, à l'usage d'équipements non appropriés, à des influences chimiques et/ou électroniques, ainsi qu'à d'autres causes non imputables. Les cas de force majeure sont également exclus de la garantie et responsabilité du fournisseur.

7. NON-RESPONSABILITE

Toute autre garantie / responsabilité du fournisseur et du fait d'autrui, quel que soit le fondement légal, est donc expressément exclue. En particulier, le fournisseur ne saurait être tenue responsable, de quelque manière et à quelque titre que ce soit, de perte de gain ou des dommages indirects, notamment résultant du non-respect de la garantie et de toute autre disposition des conditions générales.

8. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

8.1. La relation juridique entre le fournisseur et l'acheteur est régie par le droit suisse à l'exception de La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises était faite le 11 avril 1980 à Vienne.

8.2. Lieu de l'exécution d'une obligation et compétence judiciaire est le siège social du fournisseur.

Mise à jour: 01/01